

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x				18x				22x				26x				30x			
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
12x		16x				20x				24x				28x				32x			

No. 223.

1ère Session, 5e Parlement, 18 Victoria, 1854.

BILL.

Acte pour incorporer *l'hospice de St.
Joseph de la maternité de Québec.*

Reçu et lu pour la première fois, vendredi 24 nov.
1854.

Seconde lecture, jeudi, 30 novembre, 1854.

HON. M. CHABOT.

QUEBEC :
IMPRIME PAR LOVELL ET LAMOUREUX
RUE LA MONTAGNE.

1854.]

BILL.

[No. 223.]

Acte pour incorporer l'hospice de St. Joseph de la maternité de Québec.

ATTENDU qu'une association de dames catholiques existe depuis plusieurs années dans la cité de Québec, sous le nom de "L'hospice St. Joseph de la maternité de Québec," pour établir un hospice de la maternité dans la dite cité ; et attendu que les dites dames ont demandé par leur requête que la dite association soit incorporée, et qu'il est expédient d'accéder à leur demande en vue des grands avantages qui devront résulter de cette institution :—A ces causes, qu'il soit statué :

Préambule

I. Que Demoiselle Marie Métivier, dame Luce Casgrain Panet, dame Hémédine Dionne Taschereau, dame Virginie Ahier Têtu, dame Caroline Dionne Têtu, dame Elizabeth Moreau Peltier, dame Henriette Moreau Carrier, dame Eliza McLean Langevin, dame Justine Plante Bilodeau, dame Adèle Dionne Taschereau, et telles autres personnes qui pourront en vertu des dispositions du présent acte, devenir membres de la dite institution, seront et sont par le présent constituées corps politique et incorporé, de fait et de nom, sous le nom de l'hospice St. Joseph de la maternité de Québec, et sous ce nom pourront de temps à autre, et en tout temps ci-après, acheter, acquérir, posséder, avoir, échanger, accepter et recevoir pour elles et leurs successeurs pour les besoins, les intérêts et les fins de la dite corporation, toutes terres, tenements et héritages, et toutes propriétés foncières ou immeubles sis et situés dans le Bas-Canada n'excédant pas en aucun temps la valeur de mille louis courant, de revenu ou rentes annuelles, et les hypothèques, les vendre, les aliéner, ou disposer et en acquérir d'autres à leur place pour les mêmes fins, et une majorité quelconque de la corporation pour le temps d'alors, aura plein pouvoir et autorité de faire et établir telles règles, statuts et règlements qui ne devront pas d'ailleurs être contraires au présent acte, ni aux lois maintenant en force dans le Bas-Canada, selon qu'elle le jugera utile et nécessaire pour les intérêts et l'administration des affaires de la dite corporation, et pour l'admission des membres en icelles ; et de les changer et abroger de temps à autre, en tout ou en partie, ainsi que ceux de la dite association qui seront en force lors de la passation du présent acte ; elle pourra aussi faire, exécuter et administrer, et fera, exécutera et administrera toutes et chacune les autres affaires et choses, ayant rapport à la dite corporation et à la régie et administration d'icelle en ce qui pourra être de son res-

Certaines personnes incorporées.

Nom de la corporation et pouvoirs généraux.

Pouvoir de faire des règlements.

sort, eu égard néanmoins aux statuts, stipulations, dispositions et règlements prescrits et établis ci-après.

Proviso.

II. Pourvu toujours que les rentes, revenus et profits provenant de toute espèce de propriétés mobilières ou immobilières appartenant à la dite corporation, seront appropriés et employés exclusivement à l'entretien des membres de la dite corporation, à la construction et réparation des bâtiments nécessaires pour les fins de la corporation, et au paiement des dépenses qui pourront être encourues pour les objets légitimement liés ou qui ont rapport aux fins susdites. 5 10

Propriété foncière, etc., dévolue à la corporation.

III. Toute propriété foncière et mobilière quelconque appartenant à la dite association, ou qui pourra ci-après être acquise par les membres d'icelle en telle qualité, ou leur être donnée, et toutes créances, réclamations et droits qu'ils peuvent avoir en cette qualité, seront et sont par les présentes dévolues à la corporation constituée par le présent acte ; et les règles, statuts et règlements qui sont maintenant ou pourront être établis par la suite pour la régie de la dite association, seront et continueront d'être les règles, statuts et règlements de la dite corporation, jusqu'à ce qu'ils soient changés ou abrogés en la manière prescrite par le présent acte. 15 20

Nomination de procureurs, etc.

IV. Les membres de la dite corporation pour le temps d'alors ou la majorité d'entre eux, auront le pouvoir de nommer tels procureurs, ou personnes préposées à l'administration des biens de la corporation, et tels officiers, administrateurs, délégués, serviteurs ou servantes et institutrices de la dite corporation, qui pourront être requis pour la régie convenable des affaires d'icelle, et de leur allouer respectivement une rémunération raisonnable et convenable ; et tous les officiers ainsi nommés pourront exercer tels autres pouvoirs et autorité pour la gestion et la bonne administration des affaires de la dite corporation, qui pourront leur être conférés par les règles et règlements de la dite corporation. 25 30

La corporation fera des rapports annuels.

V. La dite corporation sera tenue de faire des rapports annuels aux deux chambres de la législature, indiquant les nom des membres, le nombre des personnes admises et soignées dans l'établissement, et l'état général de la dotation et des affaires de la corporation, lesquels dits rapports seront présentés dans les premiers vingt jours de chaque session de la législature. 35

Acte public.

VI. Le présent acte sera réputé acte public.